

PROJET DE RÈGLEMENT N° 21-492
*MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 18-460 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME*

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU QU' il est souhaitable de bonifier le frais exigible lors du dépôt d'une demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'apporter des modifications mineures à ce règlement sur les dérogations mineures, compte tenu des modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais du projet de Loi no 67 du gouvernement provincial, qui est entré en vigueur le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 15 novembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
ET APPUYÉ PAR :
QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 14 du règlement n°18-460 sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme de la municipalité d'Austin, concernant les dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe b) qui se lit « Si la propriété est située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. », les mots « , de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. »;
 - b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »;
3. L'article 15 de ce règlement sur les dérogations mineures, concernant les dispositions du règlement de lotissement admissibles à une dérogation mineure, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe a) qui se lit « Les opérations cadastrales dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. », les mots « , de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. »;
 - b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° et 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »;
4. L'article 16 de ce règlement sur les dérogations mineures, concernant les conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1^{er} alinéa et au paragraphe b), les mots « de zonage ». Le paragraphe se lit maintenant comme suit :

« b) L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation mineure. »;

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes e) et f) qui se lisent comme suit :

« e) Malgré l'article 14 et l'article 15, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Memphrémagog, tel que spécifié à l'article 21.1. »;

f) Malgré ce qui précède, une dérogation mineure peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »;

5. L'article 18 de ce règlement sur les dérogations mineures concernant les frais exigibles, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans la phrase, le frais exigibles qui se lit « deux cent dollars (200\$) » par « trois cent dollars (300\$) ». La phrase se lit maintenant comme suit :

« Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude fixés à trois cent dollars (300\$). »;

6. En insérant un article 21.1 dans ce règlement des dérogations mineures, qui se lit comme suit :

« 21.1 – Décision de la MRC de Memphrémagog

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 145.7, dans le cas d'une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16^o et 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou des paragraphes 4^o et 4.1 du 2^e alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC de Memphrémagog.

La MRC de Memphrémagog peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la municipalité accordant la dérogation mineure, :

- a) Aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs quant à cette demande de dérogation mineure;
- b) Accorder la dérogation mineure par l'émission d'une résolution, et imposer toute conditions visant à atténuer les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- c) Désavouer, par l'émission d'une résolution, la décision de la municipalité autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation de risque ou de l'atteinte n'est pas possible;
- d) Ne pas répondre dans le délai maximal prévu (renonçant ainsi à se prévaloir de ces pouvoirs quant à cette demande de dérogation mineure).

La dérogation mineure prend effet à la date de la prise de décision de la MRC, selon les paragraphes a), b) ou d) de l'alinéa précédent.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, la résolution de la MRC de Memphrémagog accordant ou refusant la dérogation mineure ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. ».

7. L'article 22 de ce règlement des dérogations mineures concernant la délivrance du permis ou certificat, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1^{er} alinéa qui se lit « Sur présentation d'une copie de résolution pour laquelle le conseil accorde une dérogation mineure, l'inspecteur délivre, le cas échéant, le permis ou le certificat si : », par l'alinéa suivant :

« Sur présentation d'une copie de résolution pour laquelle le conseil accorde une dérogation mineure et d'une copie de la résolution par laquelle la MRC de Memphrémagog accorde la dérogation mineure si applicable en vertu de l'article 21.1 ou en absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation (voir article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, 6^e alinéa), l'inspecteur délivre, le cas échéant, le permis ou le certificat si : »;

- b) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe b), entres les mots « b) les conditions prévues à la résolution » et les mots « sont remplies », les mots « ou les résolutions ». Le paragraphe se lit maintenant comme suit :

« b) les conditions prévues à la résolution ou les résolutions sont remplies; »

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion	15 novembre 2021
Adoption du Projet de règlement	6 décembre 2021
Avis public	
Consultation publique	
Adoption du Règlement	
Publication	
Entrée en vigueur	

Copie certifiée conforme du projet de *Règlement n° 21-492 modifiant le règlement n° 18-460 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*
Résolution 2021-12-293

Manon Fortin, avocate
Secrétaire trésorière / Directrice générale